







# Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2018/2053(INI)
Procédure terminée	
Rôle de la participation financière des salariés dans la création d'emplois et le retour des chômeurs à l'emploi	
Sujet 4.15.02 Lignes directrices, actions, fonds pour l'emploi 4.15.10 Information, participation des travailleurs, syndicats, comités d'entreprise	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales	 <a href="#">WEBER Renate</a> Rapporteur(e) fictif/fictive	06/12/2017
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Emploi, affaires sociales et inclusion</a>	 <a href="#">SANDER Anne</a>	
		 <a href="#">PAVEL Emilian</a>	
		 <a href="#">GERICKE Arne</a>	
		 <a href="#">BEGHIN Tiziana</a>	
		 <a href="#">MARTIN Dominique</a>	
		Commissaire	
		THYSSEN Marianne	

Événements clés			
19/04/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/09/2018	Vote en commission		
27/09/2018	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A8-0293/2018</a>	Résumé
22/10/2018	Débat en plénière		
23/10/2018	Résultat du vote au parlement		

23/10/2018	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0400/2018</a>	Résumé
23/10/2018	Fin de la procédure au Parlement		

### Informations techniques

Référence de procédure	2018/2053(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/8/11595

### Portail de documentation

Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE622.074</a>	18/05/2018	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE623.699</a>	14/06/2018	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE625.328</a>	17/09/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	<a href="#">A8-0293/2018</a>	27/09/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique	<a href="#">T8-0400/2018</a>	23/10/2018	EP	Résumé

## Rôle de la participation financière des salariés dans la création d'emplois et le retour des chômeurs à l'emploi

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté un rapport d'initiative de Renate WEBER (ADLE, RO) sur le rôle de la participation financière des salariés dans la création d'emplois et le retour des chômeurs à l'emploi.

Les députés ont rappelé que selon les données de l'enquête sur les entreprises en Europe de 2013, les régimes de participation financière des salariés (PFS) peuvent varier considérablement en fonction des caractéristiques de l'entreprise: 62 % des établissements européens utilisent une forme de rémunération variable, avec un taux de participation aux bénéfices de 30 % et une rémunération liée au rendement du groupe de 25%. Des régimes d'actionnariat des salariés sont utilisés par 5 % des établissements.

Ces systèmes de PFS sont plus répandus dans le secteur privé que dans le secteur public, ainsi que dans certains secteurs économiques, notamment ceux des technologies de l'information et de la communication, des finances et des assurances, ainsi que dans le secteur des conseils. Il est avéré que les régimes de PFS prévoyant la consultation des travailleurs et leur participation à la prise de décisions présentent des avantages tant pour les salariés que pour l'entreprise.

Sans réclamer de nouveaux instruments législatifs à l'échelle de l'Union, le présent rapport d'initiative vise à stimuler le développement de la PFS en Europe. Il invite la Commission à envisager des recommandations afin d'encourager les États membres et les entreprises, notamment les PME, à élaborer et à offrir des régimes de PFS au profit et dans l'intérêt tant des salariés que des entreprises. Ces régimes devraient:

- protéger la sécurité des revenus des travailleurs,
- ne pas exploiter les travailleurs en situation de crise,
- ne pas déplacer le risque entrepreneurial vers les travailleurs,
- garantir un niveau élevé de protection des investissements des travailleurs.

Les députés proposent un certain nombre de mesures nécessaires en faveur de la PFS qui pourraient être prises à l'échelle de l'Union, telles que:

- l'adoption de mesures d'incitations non obligatoires, notamment fiscales, qui ne prévalent pas sur les règles fiscales nationales, dans le cadre de la promotion des régimes d'actionnariat des salariés auprès des entreprises et des salariés;
- des mesures de sensibilisation et d'encouragement de la transférabilité des meilleures pratiques entre les États membres;
- la mise à disposition des sites web spécifiques qui incluraient des modèles d'accords d'intérêt pour les PME et les TPE afin de faciliter la mise en place;
- une aide aux entreprises qui manifestent un intérêt pour la PFS par des solutions et des mesures de soutien ciblées permettant de réduire les coûts administratifs et de développement excessifs associés à la mise en œuvre de la PFS, en particulier dans les PME;
- la promotion de l'éducation financière afin de renforcer les capacités des citoyens de l'Union à cet égard et de les sensibiliser aux incidences de la PFS;
- la collaboration avec les partenaires sociaux et les organisations et les autres acteurs concernés par la participation des salariés, en début de processus, en vue de concevoir les cadres de PFS les plus appropriés;

- la négociation au niveau de chaque branche des dispositifs et des outils de lépargne salariale afin de mettre à la disposition des PME et des TPE des accords types qui puissent être appliqués directement et facilement par ces entreprises.

Les députés rappellent que la décision d'adhérer à des régimes de PFS devrait être entièrement volontaire, ce qui signifie qu'aucune mesure ne devrait être prise à l'encontre de salariés s'ils décident de ne pas y adhérer. Ils soulignent également que la PFS devrait être ouverte à tous les salariés sans discrimination et qu'elle ne devrait pas se substituer à la rémunération normale de base ou à d'autres formes de prestations telles que les cotisations de sécurité sociale ou les faire diminuer, mais devrait être complémentaire de tous les droits sociaux et contractuels.

## Rôle de la participation financière des salariés dans la création d'emplois et le retour des chômeurs à l'emploi

---

Le Parlement a adopté, par 589 voix pour, 39 contre et 10 abstentions, une résolution sur le rôle de la participation financière des salariés dans la création d'emplois et le retour des chômeurs à l'emploi.

Contexte: les députés ont rappelé que selon les données de l'enquête sur les entreprises en Europe de 2013, les régimes de participation financière des salariés (PFS) peuvent varier considérablement en fonction des caractéristiques de l'entreprise: 62 % des établissements européens utilisent une forme de rémunération variable, avec un taux de participation aux bénéfices de 30 % et une rémunération liée au rendement du groupe de 25%. Des régimes d'actionnariat des salariés sont utilisés par 5 % des établissements.

Il est avéré que la participation à la prise de décisions présente des avantages tant pour les salariés que pour l'entreprise. Elle peut améliorer les performances organisationnelles et la qualité de vie des salariés et peut servir d'outil d'innovation sur le lieu de travail afin de promouvoir un sentiment d'appropriation, d'améliorer le flux d'informations au sein de l'entreprise et le niveau de confiance entre employeurs et employés.

Stimuler le développement de la PFS en Europe: le Parlement a invité la Commission à envisager des recommandations afin d'encourager les États membres et les entreprises, notamment les PME, à élaborer et à offrir des régimes de PFS au profit et dans l'intérêt tant des salariés que des entreprises. Ces régimes devraient:

- protéger la sécurité des revenus des travailleurs,
- ne pas exploiter les travailleurs en situation de crise,
- ne pas déplacer le risque entrepreneurial vers les travailleurs,
- garantir un niveau élevé de protection des investissements des travailleurs.

Les députés ont proposé un certain nombre de mesures nécessaires en faveur de la PFS qui pourraient être prises à l'échelle de l'Union, telles que:

- l'adoption de mesures d'incitations non obligatoires, notamment fiscales, qui ne prévalent pas sur les règles fiscales nationales, dans le cadre de la promotion des régimes d'actionnariat des salariés auprès des entreprises et des salariés;
- des mesures de sensibilisation et d'encouragement de la transférabilité des meilleures pratiques entre les États membres;
- la mise à disposition des sites web spécifiques qui incluraient des modèles d'accords d'intéressement pour les PME et les TPE afin de faciliter la mise en place;
- une aide aux entreprises qui manifestent un intérêt pour la PFS par des solutions et des mesures de soutien ciblées permettant de réduire les coûts administratifs et de développement excessifs associés à la mise en œuvre de la PFS, en particulier dans les PME;
- la promotion de l'éducation financière afin de renforcer les capacités des citoyens de l'Union à cet égard et de les sensibiliser aux incidences de la PFS;
- la collaboration avec les partenaires sociaux et les organisations et les autres acteurs concernés par la participation des salariés, en début de processus, en vue de concevoir les cadres de PFS les plus appropriés;
- la négociation au niveau de chaque branche des dispositifs et des outils de lépargne salariale afin de mettre à la disposition des PME et des TPE des accords types qui puissent être appliqués directement et facilement par ces entreprises.

Caractéristiques de la PFS: le Parlement a rappelé que la décision d'adhérer à des régimes de PFS devrait être entièrement volontaire, ce qui signifie qu'aucune mesure ne devrait être prise à l'encontre de salariés s'ils décident de ne pas y adhérer. Lorsqu'ils le souhaitent, leur participation devrait s'appuyer sur une formation appropriée et le consentement éclairé de l'employé. La résolution a également souligné que la PFS:

- devrait être ouverte à tous les salariés sans discrimination, indépendamment de l'âge, du genre, de la nationalité et du régime de travail à temps plein ou temps partiel;
- ne devrait pas se substituer à la rémunération normale de base ou à d'autres formes de prestations telles que les cotisations de sécurité sociale ou les faire diminuer, mais devrait être complémentaire de tous les droits sociaux et contractuels.

La Commission est invitée à i) mettre en œuvre le «plan d'action en cinq points» figurant dans le rapport final de 2014 sur le projet pilote pour la promotion de la participation et d'actionnariat des salariés de 2014; ii) poursuivre, avec l'aide de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, la collecte de données sur l'utilisation et la diffusion des régimes de participation financière.